milation et de désassimilation, qui tend au bien-être de l'individu et qui est même la première condition de son existence, de même une société humaine ne peut exister ni prospérer sans ce travail infatigable d'assimilation naturelle (naissances) ou artificielle (immigration) et de désassimilation également naturelle (mort) ou nécessairement artificielle (émigration et ségrégation des individus antisociaux, non assimilables par suite de maladies contagieuses, de folie, de délit).

Et ainsi cette fonction de préservation sociale contre la criminalité vient prendre place entre ces formes de sélection sociale, qui ont eu et ont encore une si grande part dans l'évolution de l'humanité. C'est même à ce propos que, dans les rapports entre le darwinisme naturel et le darwinisme social, on est arrivé à des excès sélectionnistes, quand Garofalo, par exemple, demande la peine de mort pour les criminels nés.

rences entre l'organisme social et un organisme animal, parce que son individualisme se révoltait contre la pensée de subordonner complètement les parties (c'est-à-dire les individus) au tout (c'est-à-dire à la société). Et de même beaucoup de gens combattent la conception de société-organisme, parce qu'ils craignent qu'on n'en tire des conséquences socialistes, en ce sens que dans le corps social, comme dans le corps animal, le travail et la nutrition doivent être distribués également entre tous les éléments (cellules ou individus) qui le composent, et qu'il n'y faut point de cellules hypertrophiées (excès de richesse), ni de cellules atrophiées (misère). D'autres, au contraire, combattent cette conception par une préoccupation opposée : ils pensent que de l'idée de société-organisme on pourrait conclure que, comme les organes du corps animal sont soumis « au despotisme » de la cervelle, de même, dans la société, les individus doivent être soumis au despotisme du gouvernement ou de l'Etat. D'autres enfin voient mal volontiers que la conception organique de la société tende à mettre en seconde ligne l'importance des faits religieux ou psychologiques en général, et la combattent en conséquence sous l'inspiration d'un spiritualisme déguisé qui se cache au fond de leurs doctrines sous des apparences positivistes.

Ne pouvant discuter ici les arguments pour ou contre la conception organique de la société, j'affirme de nouveau ma pensée en disant, que si réellement quelques-uns (à l'exemple de Schaeffle, *struttura e vita del' corpo sociale*, dans la *Biblioteca dell' Economista*), ont exagéré les analogies entre la structure du corps social et celle du corps animal, assimilant, par exemple, les fils du télégraphe aux fils du système nerveux, d'autre part la conception fondamentale de la société comme organisme naturel est positive et incontestable, quand on veut exprimer par là l'idée directrice que les sociétés humaines (comme les sociétés animales) sont des formations naturelles et non le produit volontaire de la psychologie humaine, celle-ci étant au contraire un effet de celles-là ; que par conséquent tous les phénomènes sociaux sont des phénomènes naturels, c'est-à-dire nécessairement déterminés par les conditions physico-chimiques du milieu tellurique combinées avec les conditions physio-psychiques des organismes individuels et ayant pour résultat la formation d'un milieu social. Et cependant il ne faut jamais oublier que toutes ces conditions de l'ordre physique, biologique, psychologique, social, réagissent réciproquement les unes sur les autres.

Mais, d'une part, la justice pénale n'est pas seulement une fonction de sélection ; elle est plutôt ou doit être une fonction de clinique préservative ; et d'autre part le point de vue purement sélectionniste (darwinien) doit être complété, dans l'ordre social comme dans l'ordre biologique, par le point de vue de l'adaptation au milieu (lamarckisme) ; de sorte que l'influence du milieu social dans la pathogenèse du délit doit être d'un grand poids, quand il est question soit de la sanction sociale contre le délit, soit de la réadaptation du condamné à la vie sociale, comme nous le verrons dans le chapitre suivant.

En tout cas, dans la clinique préservative du délit comme dans celle des maladies communes ou dans la folie, il faut nécessairement faire une place à l'élimination sociale de ceux qui sont les moins adaptés à la vie.

Le problème fondamental de l'humanité et la condition de tout progrès a été l'adaptation de l'individu à la vie permanente avec d'autres individus, par une discipline continuelle qui se prolonge souvent, très rude et sanglante, pendant une longue suite de siècles[1].

Mais la séparation des criminels, comme moyen bienfaisant de sélection sociale, ne trouvera son application utile et normale que dans une organisation sociale qui, éliminant toutes les formes dégénérées, assurera vraiment la survivance des meilleurs, tandis qu'aujourd'hui on n'a que la survivance de ceux qui, ou comme oppresseurs ou comme opprimés, sont les mieux adaptés au milieu social contemporain.

Quoi qu'il en soit, la justice pénale, se dépouillant d'abord de tout autre caractère qui ne serait pas celui d'une fonction de préservation sociale, doit considérer le délit comme l'effet d'anomalies individuelles et comme un symptôme de pathologie sociale, qui demande nécessairement qu'on éloigne les individus antisociaux, en isolant ainsi les éléments infectieux et en assainissant le milieu où se développent les germes.

D'autre part, l'existence de tout animal résulte d'une vie interne ou biologique et d'une vie externe, ou de relation, ou sociologique, qui toutes deux vont en croissant et en se compliquant

1. Bagehot, *Lois scientifiques du développement des nations*, Paris, F. Alcan, 1879 ; Starcke, *Les lois de l'évolution politique*, dans les *Annales de l'Instit. intern. de sociol.* Paris, 1898, IV, 341 ; Vaccaro, *Le basi del diritto e dello Stato*, Turin, 1893.

d'autant plus que l'animal se rapproche davantage des degrés les plus élevés de l'échelle zoologique. Chez l'homme, qui est jusqu'à présent le dernier et le plus parfait degré de cette échelle, la vie de relation prend un développement extraordinaire en comparaison de ce qu'on voit chez les espèces inférieures; puis elle grandit encore et se complique toujours davantage, à mesure que l'homme passe de l'état sauvage à une civilisation de plus en plus avancée; vu que la genèse d'un acte individuel quelconque, soit physiologique, soit psychique, réside toujours non pas uniquement dans la personnalité de l'agent, mais aussi et surtout (vu les influences héréditaires et actuelles), dans la collectivité à laquelle il appartient [1].

Et cette vie sociale n'est autre chose qu'une suite, indéfinie dans le temps et dans l'espace, d'actions et de réactions sans lesquelles elle n'existe pas; d'où résulte cette conséquence que toute action individuelle, quelque indifférente qu'elle paraisse, de même qu'elle détermine une infinité de mouvements dans le milieu physique, détermine toujours aussi dans le corps social une réaction qui y correspond en quantité et en qualité, soit de la part des autres individus pris isolément, soit de la part de la société entière ou de ceux qui la représentent.

Or, quel que soit le nom donné aux différentes réactions sociales qui répondent à chacune des actions individuelles, on devra en exclure, soit dans le cas d'une indemnité exigée pour le dommage causé ou d'une amende pénale, soit pour l'internement forcé dans une maison de fous ou la réclusion dans un bagne, l'idée que la société punit une faute morale pour se venger elle-même, ou pour donner réparation au droit lésé, ou pour exercer un acte de justice distributive : elle remplit uniquement une fonction de défense, de préservation, où n'entre aucun ressentiment, aucune intention de sévir contre les condamnés, mais qui est exempte aussi de tout sentimentalisme à l'égard de ces êtres toujours malheureux sans doute, mais aussi toujours plus ou moins dangereux.

1. Marion, *La solidarité morale*, 6e édit., Paris, F. Alcan, 1897 ; Izoulet, *La cité moderne*. Paris, F. Alcan, 1894 ; De Roberty, *Le psychisme social*, Paris, F. Alcan, 1897 ; Baldwin, *Social and ethical Interpretations of mental development*, New-York 1898 et trad. franç., Paris 1899.

Et contre l'illusion de l'individualisme exagéré (égotisme), plus facile chez les artistes, mais qui sert aussi de fondement à des doctrines politiques, voyez Max Nordau, *Degenerazione*, Paris, F. Alcan, 1895, vol. II ; Ferri, *I delinquenti nell' arte*, Gênes, 1896, chap. VIII,

C'est à tort que cette fonction défensive de la société s'appelle droit de *punir* ; non seulement parce qu'elle s'exerce aussi, je dirai même surtout, par des mesures qui n'ont rien de pénal (et nous le verrons bientôt) ; mais plus encore parce que le mot de *peine* implique toujours un reste des idées médiévales d'expiation et de rétribution comme but final, et de douleur ou de torture comme moyen d'y atteindre, moyen qui finit par devenir son but à lui-même; car c'est un phénomène psychologique constant que les choses qu'on désire d'abord comme moyens (par exemple les livres pour l'instruction ou l'argent pour les besoins de la vie), on finit par les désirer et par les regarder comme étant leur propre but (et c'est ainsi que les livres s'alignent sur les rayons du bibliophile sans que leurs pages soient coupées, et que l'argent s'accumule dans les coffres de l'avare).

Dorénavant, au contraire, la fonction sociale devra avoir pour seul but et pour seul effet le bien-être de la collectivité : or une des premières conditions pour y travailler, c'est de respecter la personnalité humaine, aussi bien chez les criminels, dans les établissements où on les isole par une mesure clinique de préservation, que chez les malades ordinaires dans les hôpitaux ou chez les aliénés dans les maisons de fous [1].

D'après un raisonnement analogue, les diverses actions antisociales qui provoquent une réaction individuelle ou collective ne doivent pas toutes porter le nom de *délits*, non seulement parce que, dans ce nombre, celles qui sont commises par des fous, ou qui ne sont pas déterminées par des intentions mauvaises, ne sont pas, même d'après l'opinion commune, de véritables méfaits [2] ; mais surtout parce que le mot *délit* implique toujours l'idée d'une volonté libre qui abandonne (en latin *delinquit*) le droit chemin : or une telle idée ne saurait maintenant s'accorder avec les résul-

1. Cf. Ferrero (*Le progrès moral*, dans la *Revue philos.*, déc. 1894) démontrant que le progrès moral consiste, en dernière analyse, dans une répugnance croissante à infliger la douleur aux créatures vivantes.

Se plaçant, mais incomplètement, à un point de vue analogue, Demogue, (*De la souffrance et de son imputation sur la peine*, dans la *Rev. pénit.*, février 1899) soutient, à propos de la loi française de 1892, qui exige qu'on tienne compte de la prison préventivement soufferte, que l'on doit, dans la peine prononcée par le juge contre le délinquant, calculer toutes les souffrances ou peines affectives qu'il a endurées, et, d'autre part, supprimer dans la peine toutes les souffrances qui ne peuvent servir à l'amendement du condamné.

2. Carrara, *Programma*, dern. édit. § 86.

tats de la psychologie. Aussi vaudrait-il encore mieux, pour le moment, suivre l'exemple donné par Carmignani (déjà suivi par Berenini) qui ne parle ni de *délit* ni de *peine*, mais d'*offense* et de *défense*, ou mieux encore, quand les données scientifiques sur la genèse de la délinquence auront passé dans la conscience commune, parler seulement de *maladie morale* et de *clinique préservative*.

55. — Mais laissons de côté les mots, qui d'ailleurs finissent par changer de signification lorsque changent les idées, comme cela est arrivé pour le mot même de *peine*, qui primitivement signifiait compensation et non pas acte de justice rétributive[1]. Maintenant que nous avons exclu du domaine juridique l'idée de responsabilité *morale*, qui est contestée par la psychologie positive, qu'il est impossible de définir, et qui est, en tout cas, d'ordre moral et religieux, si nous voulons éviter le reproche que nous font certains adversaires de réduire par là le droit pénal à une lutte mécanique de forces aveugles et brutales, en abaissant le juge au même niveau que les assassins, quel autre criterium proposerons-nous comme base et règle de la fonction sociale défensive ?

Guyau, résumant les idées des plus illustres psychologues anglais sur le problème de la responsabilité *morale*, une fois le libre arbitre nié, faisait avec raison observer que, « en fin de compte, ils recourent toujours à la responsabilité *sociale*[2] ». En examinant ensuite, dans un chapitre très bref, les idées de Stuart Mill sur cette responsabilité *sociale*, le critique sagace découvrait plusieurs points faibles dans les indications décousues de ce psychologue, et finis-

1. « Dans les sciences morales et juridiques, les mots ont changé de sens, d'un degré de la civilisation à l'autre, jusqu'au moment où nous sommes ; et chaque mot contient une histoire ». Niccolini, *Questioni di diritto*, Naples, 1869, I, 160. — De même Ardigò, *La morale dei positivisti*, Milan, 1879, p. 417.

On dit encore que les bâtiments à vapeur *font voile* pour l'Amérique, en employant une expression qui répond à une phase antérieure de la vie maritime et qui s'est perpétuée sans modification jusqu'à notre temps ; de même on parle encore de *punir* les délits, dont nous n'avons pourtant besoin que de nous défendre. La signification du mot *peine* a varié dans toutes les phases de son évolution ; et c'est ce qu'on ne voit pas lorsque, comme Hamon par exemple (*Déterminisme et responsabilité*, Paris 1898, p. 234), on nous accuse de contradiction, parce que nous parlons encore de la *peine* comme d'un moyen de défense sociale contre des délits qui ne dépendent pas de la liberté morale du délinquant.

2. Guyau, *La morale anglaise contemporaine*, Paris 1879, F. Alcan, p. 346.

sait par dire : « Que l'école anglaise vienne nier l'existence de la liberté (morale) et par conséquent la possibilité d'arriver à une sanction parfaite et parfaitement légitime (?), soit ; mais il faut poser les questions franchement et les résoudre logiquement. »

C'est précisément ce que j'ai essayé de faire ailleurs, et ce que j'essaie ici de nouveau, je le répète, en coordonnant mieux mes idées, pour me rendre encore plus digne des éloges d'un autre critique bienveillant[1].

Les deux pôles inséparables, entre lesquels se déploie toute science sociale qui reflète la vie, sont l'individu et la société : si donc vous niez que la raison de la responsabilité soit dans l'individu, il ne reste qu'à la transporter dans la société.

Sans m'attarder à d'autres discussions sur la sociologie et le droit, il me suffit de pouvoir dire que les sciences naturelles et les sciences morales positives s'accordent à démontrer que l'individu, à quelque espèce qu'il appartienne, n'existe pas seulement comme tel, en soi-même (les Allemands diraient *selbstwesen*), mais bien comme membre, comme élément d'une société (*gliedwesen*). De même que la cellule, le tissu, l'organe n'ont d'existence biologique dans le corps animal que comme parties d'un ensemble, de même l'homme, la famille, la communauté n'ont d'existence sociologique que comme membres d'une société plus vaste. Ils n'ont point d'existence sociologique, parce que sans société il n'y a pas de droit, et sans droit il n'est pas possible que des hommes vivent ensemble. C'est pourquoi les deux systèmes opposés, celui d'un individualisme absolu et métaphysique, et celui d'un communisme absolu et métaphysique, s'écartent également de la vérité : ni l'individu n'a d'existence par lui-même sans la société, ni la société ne peut faire abstraction de l'individu et de ses relations personnelles soit organiques soit psychiques. Si donc, dans ce débat éternel entre l'individu et la société, nous refusons à celle-ci la possibilité de justifier sa fonction défensive par la responsabilité *morale* de l'individu, il ne reste que deux solutions possibles : ou refuser cette fonction à la société, ou la justifier par le principe de la responsabilité *sociale*.

Or, que l'État, la société, en tant qu'organismes vivants, aient droit à leur propre conservation ou, pour mieux dire, soient

1. *Nuova Antologia*, 1er juin 1882, p. 581 et suiv.

soumis à la nécessité naturelle de se défendre eux-mêmes, comme tout autre être vivant, seulement sous des formes différentes répondant aux différences qui existent entre un organisme individuel et un organisme social, c'est une chose qui n'admet pas même la possibilité d'un doute. A tout argument qu'on leur opposerait à ce propos, la société, et pour elle l'État (qui en est l'*expression juridique*) répondraient, comme ce philosophe antique devant qui on niait le mouvement, en agissant effectivement pour leur défense et leur conservation.

Ainsi tombe et s'évanouit l'objection ordinaire que nous opposent avec une constance digne d'une meilleure cause tous les représentants des idées traditionnelles, quand ils disent que, la liberté de l'homme une fois supprimée, toute responsabilité morale cesse pour lui, et que par conséquent la société n'a plus aucun droit de le punir.

Cette objection, naturelle d'ailleurs de la part de ceux qui sont préoccupés de l'idée de liberté morale, mais que mettent aussi en avant beaucoup de déterministes métaphysiciens, et que, par exemple, Robert Owen place à la base de tout son système socialiste, est combattue dans le domaine *juridique* par le fait de la nécessité inéluctable où la société se trouve de pourvoir à sa propre conservation. Quant à la *question morale*, il suffit de faire observer que toute contradiction disparaît, lorsqu'on ne donne plus au mot *punir* la signification mystique dont nous parlions tout à l'heure, mais que l'on considère l'action individuelle nécessairement déterminée (le délit) comme cause déterminante d'une réaction sociale également nécessaire (la peine) et, là où celle-ci manque, d'une réaction individuelle qui n'est pas moins nécessaire (la légitime défense).

Comme je l'écrivais alors (*Teorica dell'imputabilità*, 1878, p. 422), le délinquant dira à l'État, selon les partisans du libre arbitre et de la responsabilité morale qui en découle : « Par quelle raison me punis-tu d'une action dont il m'était impossible de m'abstenir? » Mais l'État, selon nous, répondra : « Par l'unique raison que moi non plus je ne puis m'abstenir de te punir pour défendre le droit et la société ». Il y a là parfaite réciprocité et par conséquent justice parfaite. Si le délinquant cherche à infirmer le droit qu'a la société de le punir, en disant avec Reid (*Essais*, IV, chapitre I), « qu'il fait le mal parce qu'il ne peut agir autrement; que nécessité n'a pas de loi »; l'État peut aussi lui répondre : « mais moi aussi je punis parce que je ne puis pas faire autrement; moi aussi je dis : nécessité n'a pas de loi ».

Nos adversaires, quand ils considèrent le problème de la responsabilité par rapport à la négation du libre arbitre, ont le tort de s'arrêter à des considérations unilatérales et de se placer au point de vue du délinquant seul. Le commerçant qui croirait gagner sur le poids en achetant la marchandise à l'équateur pour la revendre aux pôles, se tromperait dans son calcul, parce que, ne faisant attention qu'à la marchandise, il oublierait que les poids de la balance augmentent de pesanteur, eux aussi, dans le voisinage des pôles, attendu qu'ils y sont plus près du centre de la terre. On fait une erreur analogue lorsqu'on ne regarde que l'individu et qu'on taxe d'injustice toute punition appliquée à des actes qui ne sont pas moralement libres. Certainement si le délinquant obéissait à une *nécessité* morale et si l'État était moralement *libre*, toute peine infligée par celui-ci pour un acte qui ne pouvait pas ne pas arriver serait absurde; mais si l'État aussi, ou celui qui le représente, est dans la nécessité de punir, c'est-à-dire de se défendre, alors tout devient logique et naturel, c'est-à-dire que tout s'accorde parfaitement avec le déterminisme universel. Et il en est de même dans tout le cours de la vie quotidienne : quand on m'insulte et que je réagis, on a tort de me dire que je ne devrais pas être offensé, attendu que l'offenseur n'a pas son libre arbitre; car moi non plus, à mon tour, je ne suis pas libre de ne pas réagir : c'est par nécessité qu'on m'offense, mais c'est aussi par nécessité que je réagis.

Plutôt que d'abandonner les enfants et les écoliers à leur expansivité physio-psychologique, pour réprimer ensuite leurs excès inévitables, en essayant tout au plus, et fort inutilement, de les prévenir par des injonctions et des menaces, il vaut mieux canaliser leur activité, lui imprimer des directions utiles, en l'employant à des occupations appropriées, et surtout en lui épargnant des chocs et des désappointements irritants. Et l'on en peut dire autant des adultes et de leur coexistence dans la société.

Assurément le sentiment commun, qui n'a pas cessé de subir l'influence des vieilles idées, est encore plus ou moins réfractaire à cette conception positive du droit de défense sociale, et par suite s'oppose à ce que nos idées se propagent chez ceux qui précisément sont le plus grand nombre et qui jugent, non d'après des

études patientes et complètes, mais seulement par des intuitions de sentiment et par des habitudes mentales. Le sentiment général, en effet, nous est contraire. Eh bien, soit : au fond, même aujourd'hui, sans qu'on accepte les raisons toutes scientifiques de la nouvelle école, le citoyen supporte toujours ou presque toujours les conséquences sociales de ses actes, que ce soient des dédommagements à payer en matière civile, des condamnations infligées pour des contraventions de police et des délits involontaires, l'internement dans une maison de fous, ou la détention dans une prison. Mais il y a entre les premiers cas et ce dernier une grande et ineffaçable différence ; c'est que, dans le cas des dommages et intérêts, de la contravention, des délits involontaires, de la maison de fous, le sentiment public n'imprime pas aux condamnés la flétrissure du mépris et de la haine ; tandis que lorsqu'un coupable est emprisonné pour un véritable méfait, il est considéré comme foncièrement mauvais et frappé d'opprobre.

L'obstacle est très sérieux, parce qu'il vient d'un fait réel, d'un sentiment général, et non d'un raisonnement : il n'a cependant qu'une valeur relative et n'infirme en rien la *vérité* de nos idées, quoiqu'il puisse en rendre l'*expansion* difficile.

On pourrait répondre d'abord que, même dans les cas d'indemnité, de délit involontaire et d'internement, il y a toujours aussi de la part de l'opinion publique une certaine réaction morale qui variera plus ou moins, mais qui revient à la mésestime ou à une estime moindre. Mais en outre l'expérience nous montre que le sentiment même finit par se modifier, au cours du temps, selon les idées devenues dominantes, avec cette succession continuelle de progrès réalisés qui s'opposent aux progrès à venir. C'est ce dont l'histoire nous donne des preuves éloquentes. Il y a moins d'un siècle on punissait les fous comme des coupables, et ils étaient l'objet de l'exécration publique, parce qu'on imputait à leur volonté malfaisante ce qui n'était que l'effet d'un organisme malade[1]. Ce fut seulement après les efforts de Chiarugi et de Pinel,

1. Voici ce qu'écrivait, *au commencement du* XIXe *siècle*, le *médecin* Heinroth : « La folie est la perte de la liberté morale et ne dépend jamais d'une cause physique : elle n'est pas une maladie du corps, mais une maladie de l'esprit, *un péché*. L'homme qui durant toute sa vie a devant les yeux et dans le cœur l'image de Dieu, ne doit pas craindre de perdre à jamais la raison » (cité par Ribot. *L'hérédité psychologique*, 2e édit., Paris 1882, p. 140). C'est pourquoi, au moyen âge, « le traitement des aliénés consistait la plupart du temps en châtiments et en exorcismes ; bien plus, il n'était pas rare qu'ils fussent

précédés, comme Alvisi[1] l'a démontré, par ceux de Valsalva d'Imola, que la société se persuada que la folie est une maladie comme une autre, qui demande les soins du médecin et non le fouet de l'argousin. Et cependant, jadis celui qui aurait soutenu que le pauvre dément, le pauvre démonomaniaque, ne devait être considéré ni comme moralement responsable de sa folie, ni comme méchant, ni comme digne de châtiment ou de mépris, aurait vivement choqué le sentiment public, qui n'admettait la non-culpabilité que dans les cas évidents de manie furieuse. C'étaient les apparences unies à l'ignorance, qui sauvaient le maniaque furieux et condamnaient aux fers et au bucher le dément et l'halluciné.

Ce fut seulement par une lente évolution de la psychiatrie et par celle du sentiment commun qui en fut le contre-coup, qu'on arriva à l'opinion moderne que les fous ne sont pas responsables de leurs actions. Comme l'a fort bien indiqué Dubuisson[2] au commencement du XIXe siècle, l'irresponsabilité des fous n'était encore admise que dans des exceptions très rares et trop évidentes : le champ de la délinquence (par libre volonté) était très vaste, tandis que celui de la folie (due à des conditions pathologiques) était très étroit. Esquirol fit faire le premier progrès par sa théorie des folies partielles ou monomanies, théorie abandonnée aujourd'hui par la psychiatrie, qui ne voit à présent dans ces folies que le symptôme le plus apparent de toute une condition psychopathologique, mais qui servit alors à étendre l'idée de la folie même aux cas les moins évidents d'infirmité mentale. On fit un second pas en excluant la doctrine des monomanies considérées comme entités nosologiques existant par elles-mêmes, et en admettant par suite l'irresponsa-

soumis à la torture et même à la peine capitale », Leidesdorf, *Trattato delle malattie mentali*, Turin 1878, p. 10 ; Maudsley, *La responsabilità nelle malattie mentali*, Milan 1875, introd.

Parmi les criminalistes, Rossi (*Trattato di diritto penale*, l. I, ch. IX) écrivait, en plein XIXe siècle : « Un certain nombre de délits, surtout des plus atroces et des plus effrayants, sont, au moment où ils se commettent, l'*effet d'une vraie monomanie*... Mais cette éclipse momentanée de la raison de l'homme lui est *imputable*, comme résultat de sa vie entière, d'une vie toute de liberté (!)... Nous n'avons donc été ni scandalisés ni étonnés de voir la justice humaine frapper *de sa hache* des parricides et des assassins *évidemment monomanes*. Leur punition nous a paru utile, mais plus juste qu'utile ».

1. Alvisi, *L'antico ospedale dei pazzi*, Bologne 1881.

2. Dubuisson, *De l'évolution des peines en matière de responsabilité* (Arch. d'anthr. crim., 15 mars 1887). Voy. aussi Cabadé, *De la responsabilité criminelle*, Paris 1893, ch. II (Doctrine de l'irresponsabilité, ses variations, ses progrès).